



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Picardie*

*Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Unité gestion des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

**IC/2015/ 099**

**Dossier 10230**

**Arrêté préfectoral autorisant la société HES LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt pour des activités logistiques et de stockage de marchandises industrielles, de biens de consommation, de produits combustibles et de produits inflammables sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-VERVINS (02140).**

**LE PREFET DE L' AISNE**

**Chevalier de la Légion d' Honneur**

**Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
**VU** la nomenclature des installations classées ;  
**VU** la demande déposée le 14 novembre 2014, complétée le 22 décembre 2014 par Monsieur Alain HOUTCH, représentant la société HOUTCH ENERGIE SERVICE (HES) LOGISTIQUE dont le siège social sise route de Montbrehain à FRESNOY LE GRAND (02230), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt pour des activités logistiques et de stockage de marchandises industrielles, de biens de consommation, de produits combustibles et de produits inflammables, sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-VERVINS – ZAC Créapôle – Route d'Hirson ;  
**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;  
**VU** le rapport de recevabilité en date du 23 janvier 2015 ;  
**VU** l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 29 janvier 2015 ;  
**VU** la décision du 3 février 2015 de la Présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mercredi 11 mars 2015 au samedi 11 avril 2015 inclus, sur le territoire des communes de FONTAINE-LES-VERVINS, VERVINS, et THENAILLES ;  
**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis public ;  
**VU** les publications des 19 février et 12 mars 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;  
**VU** le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2015 ;  
**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
**VU** le « porter à connaissance risques technologiques » notifié le 06 février 2015 par le Préfet de l'Aisne au maire de Fontaine-Les-Vervins ;  
**VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 04 juin 2015 ;  
**VU** l'avis en date du 19 juin 2015 de la commission compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;  
**VU** le projet d'arrêté porté le 24 juin 2015 à la connaissance du demandeur ;  
**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 06 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'activité de la société n'est pas soumise aux dispositions de la directive Européenne IED et n'est pas classée SEVESO (SB ou SH) ;

**CONSIDERANT** que l'étude des impacts du projet sur l'environnement concerne principalement les rejets aqueux : eaux usées domestiques, eaux pluviales de toiture, eaux des parkings et voiries et eaux utilisées en cas d'incendie ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas de servitude pour ce site ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers du dossier a été réalisée sous l'entière responsabilité de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les cartographies des zones d'effets thermiques de l'incendie de chacune des zones de stockage sont fournies ;

**CONSIDERANT** qu'aucune observation écrite n'a été portée sur le registre de l'enquête publique et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes de Thenailles, Vervins et Fontaine-Les-Vervins ont émis un avis favorable ;

**CONSIDERANT** qu'aucun avis défavorable n'a été formulé lors de la consultation administrative ;

**CONSIDERANT** que les remarques formulées par les services de l'État ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est engagé à réaliser les équipements et à respecter les prescriptions réglementaires qui seront applicables, en particulier les dispositions constructives ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a émis un avis favorable ;

**CONSIDERANT** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

**CONSIDERANT** qu'en application du L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation nécessite l'éloignement desdites installations vis-à-vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanismes opposables aux tiers ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Fontaine-Les-Vervins ;

**CONSIDERANT** que les distances d'éloignement ont été portées à la connaissance du Maire de Fontaine-Les-Vervins ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne.

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

---

##### **ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société HES LOGISTIQUE dont le siège social sise route de Montbrehain à FRESNOY LE GRAND (02230) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-VERVINS, Zone d'Activité Économique Créapôle, Route d'Hirson, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Sans Objet

##### **ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.4 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans Objet

### CHAPITRE 1.2. – NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| RUBRIQUE | EXEMPLE TIRÉ DE LA NOMENCLATURE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES                                                                                                                                                                                                                                                                                   | CAPACITÉ TOTALE | R | RAYON D'AFFICHAGE |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---|-------------------|
| 1436 - 1 | <b>Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C.</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 t = A<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t = DC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | La capacité équivalente maximale stockée est de :<br><br><b>1 100 tonnes</b>                                                                                                                                                                                                                                                            | 1 100 t         | A | 2 Kms             |
| 1510-1   | <b>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</b><br>Le volume des entrepôts étant :<br>1. supérieur ou égal à 300 000 m³ = A<br>2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ = E<br>3. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ = DC | Plus de 14 000 palettes par cellule seront stockées dans l'entrepôt, soit une quantité supérieure à 500 tonnes.<br><br>Le bâtiment comprend :<br>– 4 cellules de 3 492 m² avec une hauteur au faîtage de 15 m<br>– 4 cellules de 2 587 m² avec une hauteur au faîtage de 12 m<br><br>Le volume de l'entrepôt est de : <b>333 696 m³</b> | 333 696 m³      | A | 1 Km              |
| 1530-1   | <b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</b><br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. supérieur à 50 000 m³ = A<br>2. supérieur à 20 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ = E<br>3. supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 20 000 m³ = D                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Volume maximum stocké est de :<br><br><b>51 000 m³</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 51 000 m³       | A | 1 Km              |
| 2662-1   | <b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</b><br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ = A<br>2. Supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ = E<br>3. Supérieur à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ = D                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Volume maximum stocké est de :<br><br><b>41 000 m³</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 41 000 m³       | A | 2 Kms             |

| RUBRIQUE | LIBELLE TIRÉ DE LA NOMENCLATURE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES                                                                                                                                                | CAPACITE TOTALE       | R  | RAYON D'AFFICHAGE |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----|-------------------|
| 2663-1.a | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :<br>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup><br>b) supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> = E<br>c) supérieur à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> = D        | Volume maximum stocké est de :<br><br>81 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                          | 81 000 m <sup>3</sup> | A  | 2 Kms             |
| 2663-2.a | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup><br>b) supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> = E<br>c) supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> = D                                                      | Volume maximum stocké est de :<br><br>81 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                          | 81 000 m <sup>3</sup> | A  | 2 Kms             |
| 4331 - 1 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 t = A<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t = E<br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t = DC                                                                                                                                                                                             | La capacité équivalente maximale stockée est de :<br><br>3 400 tonnes                                                                                                                                | 3 400 t               | A  | 2 Kms             |
| 2718-3   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 t ; (A)<br>2. Inférieure à 1 t. (DC)                                                                                                                    | Regroupement et stockage de fûts ou containers vides de matières en attente de transit vers un centre de traitement agréé.<br><br>La quantité de déchets présente sera inférieure à :<br><br>1 tonne | < 1 t                 | DC |                   |
| 4510 - 2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 100 t = A<br>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t = DC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Quantité totale est de :<br><br>34 tonnes                                                                                                                                                            | 34 t                  | DC |                   |
| 4511 - 2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 200 t = A<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t = DC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | La quantité totale est de :<br><br>130 tonnes                                                                                                                                                        | 130 tonnes            | DC |                   |
| 1532-2   | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> (A-1)<br>2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> (E)<br>3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D) | Stockage de palettes d'un volume maximum :<br><br>supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                            | 19 900 m <sup>3</sup> | D  |                   |

| RUBRIQUE        | LIBELLÉ TIRE DE LA NOMENCLATURE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES                                                                                  | CAPACITÉ TOTALE | R | RAYON D'AFFICHAGE |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---|-------------------|
| 2925            | Accumulateurs (ateliers de charge d')<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW D                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2 locaux de charge dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge est supérieure à :<br><br>50 kW | 50 kW           | D |                   |
| 4120 - 1<br>- b | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.<br>1. Substances et mélanges solides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 50 t = A<br>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t = D                                                                                                                                                                                                                                                             | La quantité totale est de :<br><br>13,5 tonnes                                                                                         | 13,5 t          | D |                   |
| 4120 - 2<br>- b | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.<br>2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 10 t = A<br>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t = D                                                                                                                                                                                                                                                            | La quantité totale est de :<br><br>3 tonnes                                                                                            | 3 t             | D |                   |
| 4130 - 1<br>- b | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.<br>1. Substances et mélanges solides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 50 t = A<br>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t = D                                                                                                                                                                                                                                                              | La quantité totale est de :<br><br>13,5 tonnes                                                                                         | 13,5 t          | D |                   |
| 4130 - 2<br>- b | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.<br>2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 10 t = A<br>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t = D                                                                                                                                                                                                                                                             | La quantité totale est de :<br><br>3 tonnes                                                                                            | 3 t             | D |                   |
| 4140 - 1<br>- b | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.<br>1. Substances et mélanges solides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 50 t = A<br>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t = D  | La quantité totale est de :<br><br>13,5 tonnes                                                                                         | 13,5 t          | D |                   |
| 4140 - 2<br>- b | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.<br>2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 10 t = A<br>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t = D | La quantité totale est de :<br><br>3 tonnes                                                                                            | 3 t             | D |                   |

| RUBRIQUE | LIBELLE TIRE DE LA NOMENCLATURE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES | CAPACITE TOTALE | R | RAYON D'AFFICHAGE |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------|---|-------------------|
| 4321 - 2 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 5 000 t = A<br>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t = D | La quantité totale est de :<br><br>1 500 tonnes       | 1 500 t         | D |                   |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### ARTICLE 1.2.2- SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes             | Parcelles                           |
|----------------------|-------------------------------------|
| FONTAINE-LES-VERVINS | N° 7, 44, 59 et 60 de la section ZM |

Les installations citées à l'article 1.1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.3- AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, d'une superficie totale de 61 764 m<sup>2</sup> est organisé de la façon suivante :

- Surface d'emprise des bâtiments : 28 710 m<sup>2</sup>
- Surfaces imperméabilisées et voiries : 18 488 m<sup>2</sup>
- Surfaces Espaces verts : 14 566 m<sup>2</sup>

Les distances d'éloignement des parois extérieures des cellules de l'entrepôt vis-à-vis des limites du site sont telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Elles respectent par ailleurs les dispositions suivantes :

- Les distances d'éloignement sont à minima égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.
- Les distances d'éloignement sont telles que les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme, par effets directs et indirects, générées par un potentiel incendie d'une cellule ne dépassent pas les limites du site.

#### ARTICLE 1.2.4- CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un entrepôt de stockage composé de 4 cellules de 3 491,60 m<sup>2</sup>, de 4 cellules de 2 586,80 m<sup>2</sup> et de 2 cellules GRV (Grand Réservoir en Vrac) de 247,80 m<sup>2</sup> pour un volume total de 336 636 m<sup>3</sup> ;
- Deux ateliers de charge d'accumulateurs ;
- Un local chaufferie disposant de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 1,80 MW ;
- Des installations connexes (des bureaux, des locaux sociaux, un local de sprinklage et d'un transformateur électrique).

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans Objet

## **CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1- PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2- MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3- ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5- CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.6- CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage futur de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 04/10/10 | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 16/07/12 | Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature |
| 29/02/12 | Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation                                                                                                                                     |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 08/07/03 | Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 05/08/02 | Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.                                                                                                                                                                                                                      |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 24/01/11 | Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.                                                                                                                                                                                                            |

### ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS**

Sans Objet.

#### **ARTICLE 2.1.3 : CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 : RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 : PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2 : ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux ;
- les consignes de sécurité et consignes d'exploitation ;
- les registres d'entretien et de vérification ; les suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels) ;
- les plans de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

Sans Objet.

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5 : ÉMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

Sans Objet.

## TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| <i>Origine de la ressource</i> | <i>Consommation maximale annuelle</i> |
|--------------------------------|---------------------------------------|
| Réseau public                  | 1 600 m <sup>3</sup>                  |

#### ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans Objet

#### ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire....) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **ARTICLE 4.2.4.1 : PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **ARTICLE 4.2.4.2 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX (HORS EAUX DOMESTIQUES)**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en états de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales de toiture (non susceptible d'être polluées)
- Les eaux pluviales de voiries et de parking (incluant la zone de distribution de carburant)
- Les eaux de lavages des sols
- Les eaux domestiques
- Les effluents pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

#### **ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le débit des eaux pluviales avant rejet au réseau de la zone d'activités, est régulé par un bassin tampon. L'ouvrage est dimensionné sur la base d'une pluie d'intensité décennale.

Le bassin de stockage des eaux pluviales est pourvu :

- d'un revêtement assurant l'étanchéité du fond et des berges
- d'un dispositif de régulation de débit dimensionné de façon à respecter le débit de fuite prescrit par le gestionnaire de la zone d'activités. Ce dispositif est conçu de sorte à assurer la vidange totale du bassin lorsque l'épisode pluvieux est terminé, dans un délai qui ne peut excéder 24 heures.
- en cas de besoin, d'une rampe d'accès afin de faciliter les opérations d'entretien et de curage des matières décantées en fond d'ouvrage

Aucune végétation ligneuse n'est maintenue dans l'emprise de l'ouvrage de stockage des eaux pluviales, ni aux abords immédiats afin d'éviter que les systèmes racinaires n'impactent son étanchéité.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement ainsi que la note de calcul permettant de justifier le volume du bassin.

Ce bassin peut être confondu avec le dispositif de confinement exigé à l'article 8.5.1 V du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le bassin fait l'objet d'un entretien régulier suivant une fréquence adaptée et fixée par l'exploitant. Les opérations suivantes sont notamment réalisées périodiquement :

- vérification et entretien régulier des dispositifs de fuite
- contrôle de l'état des revêtements d'étanchéité
- curage en fonction des nécessités, et au moins une fois tous les cinq ans
- entretien des abords afin de permettre l'accès aux ouvrages hydrauliques

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier. Celui-ci est réalisé aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par an.

**ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur<br/>codifié par le présent arrêté</b> | <b>N° 1</b>                                  | <b>N°2</b>                                                                                                             | <b>N°3</b>                                                                                                             | <b>N°4</b>                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| <b>Nature des effluents</b>                                                      | Eaux industrielles issues du lavage des sols | Eaux pluviales de ruissellement de toiture                                                                             | Eaux pluviales de ruissellement de voiries et de parkings                                                              | Eaux sanitaires et vidanges des cuves sprinkler en cas de besoin |
| <b>Exutoire du rejet</b>                                                         | Réseau des eaux usées du parc d'activités    | 2 réserves incendie de 300 m <sup>3</sup> , puis par surverse vers le bassin de rétention                              |                                                                                                                        | Réseau des eaux usées du parc d'activités                        |
|                                                                                  |                                              | Bassin de rétention puis rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités                                  |                                                                                                                        |                                                                  |
| <b>Traitement avant rejet</b>                                                    |                                              |                                                                                                                        | Séparateurs d'hydrocarbures                                                                                            |                                                                  |
| <b>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</b>              | Station d'épuration de Fontaine les Vervins  | Ouvrages de gestion des eaux pluviales de la zone d'activités puis milieu naturel (Le Chertemps, affluent de la Serre) | Ouvrages de gestion des eaux pluviales de la zone d'activités puis milieu naturel (Le Chertemps, affluent de la Serre) | Station d'épuration de Fontaine les Vervins                      |
| <b>Conditions de raccordement</b>                                                | Avec convention de rejet                     | Avec convention de rejet de la communauté de communes de la Thiérache du centre                                        | Avec convention de rejet de la communauté de communes de la Thiérache du centre                                        | Avec convention de rejet                                         |

**ARTICLE 4.3.5.1 REPÈRES INTERNES**

Sans Objet

**ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET****ARTICLE 4.3.6.1 : CONCEPTION**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- Réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- Ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

**ARTICLE 4.3.6.2 : AMENAGEMENT****ARTICLE 4.3.6.2.1 : AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.



#### ARTICLE 4.3.6.2.2 : SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Sans Objet

#### ARTICLE 4.3.7 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Sans objet.

#### ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.11 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

| Paramètres    | Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l) |
|---------------|-----------------------------------------------------------|
| DCO           | 90                                                        |
| DBO5          | 25                                                        |
| MES           | 50                                                        |
| Hydrocarbures | 5                                                         |

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation
  - b) le recyclage
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
  - d) l'élimination

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets              | Code des déchets | Nature des déchets                                                             |
|------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Déchets non dangereux</b> | 15 01 01         | Emballages en papier/ carton.                                                  |
|                              | 15 01 02         | Emballages en matières plastiques.                                             |
|                              | 15 01 03         | Emballages en bois.                                                            |
|                              | 15 01 04         | Emballages métalliques.                                                        |
|                              | 15 01 05         | Emballages composites.                                                         |
|                              | 15 01 06         | Emballages en mélange.                                                         |
| <b>Déchets dangereux</b>     | 13 05 01*        | Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/ hydrocarbures. |
|                              | 13 05 02*        | Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.                              |
|                              | 13 05 06*        | Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.                      |
|                              | 13 05 07*        | Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.   |
|                              | 13 05 08*        | Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs                 |

#### **ARTICLE 5.1.8 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES**

Sans objet.

### **CHAPITRE 5.2. ÉPANDAGE**

Sans objet

## **TITRE 6 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

#### **ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **CHAPITRE 6.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

# TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

## CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 7.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### ARTICLE 7.1.2 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### ARTICLE 7.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                          | 6 dB(A)                                                                                 | 4 dB(A)                                                                                          |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

Les zones à émergence réglementée correspondent :

- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- aux zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **ARTICLE 7.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| <b>PERIODE DE JOUR</b><br><b>Allant de 7h à 22h,</b><br><b>(sauf dimanches et jours fériés)</b> | <b>PERIODE DE NUIT</b><br><b>Allant de 22h à 7h,</b><br><b>(ainsi que dimanches et jours fériés)</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 70 dB(A)                                                                                        | 60 dB(A)                                                                                             |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 7.2.3 : TONALITÉ MARQUÉE**

Sans Objet.

### **CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

-Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.



---

## **TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1. GENERALITES**

#### **ARTICLE 8.1.1 : LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, une surveillance de l'établissement, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

#### **ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU**

Les bâtiments abritant les installations présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2s1dO.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible (classe A1fl) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs coupe feu (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) lorsqu'ils existent, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques identifiés dans l'étude des dangers.

## **ARTICLE 8.2.2 CHAUFFERIE(S)**

Sans objet.

## **ARTICLE 8.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **ARTICLE 8.2.3.1 ACCESSIBILITÉ**

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » définie au 8.2.3.2 du présent arrêté respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Des configurations différentes peuvent être admises sous réserve d'un avis favorable des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 8.2.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

I. — L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment de l'entrepôt et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers.

Des configurations différentes peuvent être admises sous réserve d'un avis favorable des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

II. — Chaque cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins » définie au I de l'article 8.2.3.2 par une voie « échelle ». Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. L'aire de stationnement associée à une cellule de liquides inflammables respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
- l'aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule ;
- pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ;
- pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Des configurations différentes peuvent être admises sous réserve d'un avis favorable des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

III. — A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule de liquides inflammables par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

IV. — Les accès des cellules de stockage permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

#### **ARTICLE 8.2.4 DÉSENFUMAGE**

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### **ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

À l'exception des paletiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans chaque cellule, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments industriels, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés desdits bâtiments par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI2 120C

### **ARTICLE 8.3.3 ÉCLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **ARTICLE 8.3.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 8.3.5 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration-d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 8.3.6 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **ARTICLE 8.3.7 ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES**

Sans Objet

## **CHAPITRE 8.4 MOYENS LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **ARTICLE 8.4.1 GENERALITES**

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 8.4.2 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article 8.1.4 alinéa 3 du présent arrêté.

## ARTICLE 8.4.2 STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides inflammables stockés et la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées notamment au I de l'article 8.4.6 et au second alinéa du 1 de l'article 8.4.5 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

## ARTICLE 8.4.3 MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention définis ci-après sont notamment disponibles :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les bâtiments industriels en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

- Deux réserves d'eau aériennes de 300 m<sup>3</sup> chacune, propres au site, implantées selon les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles sont réalimentées par le réseau public.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m<sup>3</sup>, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

- Le cas échéant, des moyens complémentaires afin de satisfaire au débit et à la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires à la stratégie de défense contre l'incendie formalisée dans le plan de défense incendie prévu à l'article 8.4.2 du présent arrêté.
- Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.
- Des raccords permettant la connexion des moyens de secours publics disposées au droit des réseaux, des éventuelles réserves en eau ou en émulseur et des équipements hydrauliques.
- Des moyens de pompage de secours permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel des groupes pris individuellement.
- Un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours.
- Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est contrôlé périodiquement.

Les deux précédents alinéas ne s'appliquent qu'aux équipements de sécurité positionnés dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective et permanente des réserves et débits d'eau nécessaires déterminés au présent article.

#### ARTICLE 8.4.4 INSTALLATION D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Une installation d'extinction automatique d'incendie protège les cellules d'entreposage de matières combustibles avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

En ce qui concerne les cellules susceptibles de contenir des liquides inflammables, ce système d'extinction automatique d'incendie répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Il permet d'éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

#### ARTICLE 8.4.5 RESSOURCE EN EAU ET EN ÉMULSEUR

- 1) L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et, le cas échéant, en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 8.4.2 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des éventuelles réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 8.4.1 du présent arrêté.

Dans les installations nouvelles, les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants :

- lorsqu'un équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre ;
- lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ;
- lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre cet incendie.

- 2) Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 8.4.2 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article 8.4.2 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies à l'article 8.4.4 ainsi qu'au présent article.
- 3) Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.



Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

## **ARTICLE 8.4.6 DISPONIBILITÉ ET ADÉQUATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

- 1) La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 8.4.2 du présent arrêté.

En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m<sup>2</sup> compte tenu de la configuration de l'installation en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m<sup>2</sup>) 4/3 s, ni la valeur de 8 kW/m<sup>2</sup>, sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

- 2) L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de cinq minutes après détection de l'incendie ;

- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à compter du début de l'incendie.

Dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article 8.1.4 alinéa 3 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve :

- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs en vue d'éviter la ruine du bâtiment ou la propagation du sinistre ;
- ou que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.5.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux cellules de liquides inflammables.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les émissaires d'eaux pluviales sont pourvus à leurs émissaires de dispositifs de sectionnement vis-à-vis du milieu récepteur. Ces dispositifs font l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant leur disponibilité en cas de besoin.

Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

Le dispositif de confinement est constitué d'un bassin présentant un volume de 2130 m<sup>3</sup>.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers cette capacité spécifique.

Le dispositif de confinement respecte par ailleurs les dispositions suivantes :

- Il est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison.
- Il est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers.
- Il est aménagé de sorte à être visible à tout moment.
- Un point bas permet de faciliter le pompage.
- L'ouvrage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.
- Il est dimensionné de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de matières lors de l'arrivée éventuelle dans la rétention.
- Il est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de cellule de liquides inflammables prise individuellement.
- Il est implanté à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir dans chaque cellule de liquides inflammables prise individuellement.

- Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est implantée à proximité de celui-ci. Dans le cas contraire, l'exploitant est en mesure de justifier de l'inutilité d'une telle réserve.

Le réseau spécifique assurant la liaison des cellules au bassin est conçu de sorte à empêcher la propagation de flammes depuis les cellules vers le bassin.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

L'ensemble du dispositif de confinement fait l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

## CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 8.6.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 8.6.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.6.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.6.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ; des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **ARTICLE 8.6.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation du site en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

La stratégie de lutte contre l'incendie est formalisée dans le plan de défense incendie conformément aux dispositions de l'article 8.4.2 du présent arrêté.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les procédures d'intervention sont testées régulièrement dans le cadre d'exercices et à minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier exercice intervient dans le trimestre qui suit la mise en service des installations.

## **CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES**

Sans Objet.

## TITRE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 9.1. ENTREPÔT

#### ARTICLE 9.1.1 : GÉNÉRALITÉS

##### ARTICLE 9.1.1.1 : ÉTUDE TECHNIQUE

À l'exception des bâtiments dont la structure est entièrement REI 120, l'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres ou mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

##### ARTICLE 9.1.1.2 : CONCEPTION ET MATIÈRES STOCKÉES

L'entrepôt se compose de 10 cellules de stockage qui répondent aux caractéristiques suivantes :

| CARACTÉRISTIQUES             | Cellules A2, B2, C2 et D2                                                    | Total des 4 cellules     |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Type de stockage             | Liquides inflammables et combustibles                                        | ---                      |
| Longueur                     | 60,20 m                                                                      | ---                      |
| Largeur                      | 58 m                                                                         | ---                      |
| Hauteur au faîtage           | 15 m                                                                         | ---                      |
| Hauteur de stockage maximale | 5 m pour les liquides inflammables et 12,15 m pour les produits combustibles | ---                      |
| Surface                      | 3 491,60 m <sup>2</sup>                                                      | 13 966,40 m <sup>2</sup> |
| Volume                       | 52 374 m <sup>3</sup>                                                        | 209 496 m <sup>3</sup>   |

| CARACTÉRISTIQUES             | Cellules A1, B1, C1 et D1            | Total des 4 cellules      |
|------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|
| Type de stockage             | Combustibles                         | ---                       |
| Longueur                     | 44,6 m                               | ---                       |
| Largeur                      | 58 m                                 | ---                       |
| Hauteur au faîtage           | 12 m                                 | ---                       |
| Hauteur de stockage maximale | 9,3 m pour les produits combustibles | ---                       |
| Surface                      | 2 586,80 m <sup>2</sup>              | 10 347,20 m <sup>2</sup>  |
| Volume                       | 31 041,60 m <sup>3</sup>             | 124 166,40 m <sup>3</sup> |

| <b>CARACTÉRISTIQUES</b>             | <b>Cellules GRV1 et GRV2</b>          | <b>Total des 2 cellules</b> |
|-------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Type de stockage</b>             | Liquides combustibles et inflammables | ---                         |
| <b>Longueur</b>                     | 20,65 m                               | ---                         |
| <b>Largeur</b>                      | 12 m                                  | ---                         |
| <b>Hauteur au faîtage</b>           | 6 m                                   | ---                         |
| <b>Hauteur de stockage maximale</b> | 7,5 m pour les produits combustibles  | ---                         |
| <b>Surface</b>                      | 247,80 m <sup>2</sup>                 | 495,60 m <sup>2</sup>       |
| <b>Volume</b>                       | 1 486,80m <sup>3</sup>                | 2 973,60m <sup>3</sup>      |

Les cellules composées des cellules A1/A2, B1/B2, C1/C2 et D1/D2, sont respectivement dénommées cellules A, B, C et D.

#### **ARTICLE 9.1.1.3 : ÉTAT DES STOCKS**

L'état des stocks prescrit à l'article 6.1.1 est réalisé pour l'ensemble des matières combustibles entreposées dans l'entrepôt.

Il permet de justifier notamment du respect des hauteurs maximales de stockage pour les matières dangereuses liquides.

#### **ARTICLE 9.1.2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

##### **ARTICLE 9.1.2.1 : GÉNÉRALITÉS**

L'entrepôt de stockage de matières combustibles présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2s1d0.

Il est à simple niveau et ne comporte pas de mezzanine.

La distance d'éloignement comptée à partir des façades de l'entrepôt, vis-à-vis des limites de propriété, est telle que prévue sur les plans du dossier de demande d'autorisation.

La structure portante des bâtiments (charpente incluse) est à minima R 60.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :
  - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
  - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les murs extérieurs de l'entrepôt sont REI 180.

Les cellules A, B, C et D sont séparées entre elles par des parois REI 240. Chaque paroi est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elle dépasse d'au moins 1 mètre de la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La couverture de l'entrepôt est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative située entre les cellules. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les parois séparant les cellules A1 et A2, B1 et B2, C1 et C2 ainsi que D1 et D2 sont de type REI 120. Ces parois dépassent d'au moins 1 mètre de la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La couverture de l'entrepôt est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative située entre les cellules. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.1.2.2 : DÉSENFUMAGE**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006).

Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003), présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;



- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### ARTICLE 9.1.3 : MODALITÉS DE STOCKAGE

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 3°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletter, les dispositions des 1°) et 2°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les hauteurs de stockages sont limitées aux valeurs suivantes :

- 12,15 m au sein des cellules A2 à D2 (5 m pour les matières dangereuses liquides).
- 9,3 m au sein des cellules A1 à D1.
- 7,5 m au sein des cellules GRV1 et GRV2.

En cas de stockage en masse, pour les matières combustibles non dangereuses, la hauteur d'entreposage maximale est ramenée à 8 m.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.

Les paletiers ou rayonnages sont implantés sans liaisons avec la structure porteuse et les murs séparatifs des cellules d'entreposage.

### ARTICLE 9.1.4 : QUAIS DE RÉCEPTION, D'EXPÉDITION

Les quais sont séparés des aires de stockage par un marquage au sol bien visible au sein des cellules de produits courants.

Durant les heures d'exploitation des installations, les quais de chargement sont libres autant que possible et le stockage de produits y est limité fortement. En dehors des heures d'exploitation, les produits stockés sur les quais de chargement doivent être limités aux expéditions du jour ou tout au plus du jour suivant.

Dans tous les cas, ce stockage temporaire ne doit pas gêner une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours. À cette fin, les quais font l'objet d'un traçage au sol permettant l'intervention des services de secours, la circulation des piétons, la circulation des engins de manutention et la localisation précise des emplacements réservés aux zones d'attente de palettes.

#### **ARTICLE 9.1.5 : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX LIQUIDES INFLAMMABLES**

- 1) Le stockage de liquides inflammables est admis uniquement au sein des cellules A2 à D2, GRV1 et GRV2.
- 2) En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :
  - analyse de la situation et évaluation des risques ;
  - isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
  - mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
  - application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.
- 3) L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- 4) Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.
- 5) Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.
- 6) Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. À chacune de ces zones, est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Cette rétention est le bassin de confinement déporté réglementé au V de l'article 8.5.1 du présent arrêté.

Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.
- 7) La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-feu).

## CHAPITRE 9.2. LOCAL DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

Le site dispose de 2 locaux de charge disposant chacun de 2 portes. Ces locaux sont situés entre les bureaux, le local GRV et dans les zones d'expédition de chacune des 2 cellules extérieures, en façade de quai.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont intégralement applicables.

Les dispositions suivantes sont également respectées :

- Les locaux de charge d'accumulateurs sont séparés des cellules de stockages par des murs REI 180 jusqu'en sous face de toiture.

## CHAPITRE 9.3. CHAUFFERIE

Les dispositions suivantes s'appliquent au local « chaufferie » présent sur le site.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Elle est séparée de l'entrepôt par un mur REI 180 jusqu'en sous face de toiture. Les éventuelles portes d'inter-communication sont EI 180.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

## CHAPITRE 9.4. AUTRES LOCAUX

### ARTICLE 9.4.1 :

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos. Ces bureaux et locaux sociaux sont isolés de l'entrepôt par une paroi REI 180 jusqu'en sous-face de toiture, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte (EI 180), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

## **TITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES**

Sans Objet.

### **CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Sans Objet.

#### **ARTICLE 10.2.2 : RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### **ARTICLE 10.2.3 : FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur le rejet n° 3, tels que définis à l'article 4.3.5 :

| Paramètres    | Code SANDRE | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|---------------|-------------|---------------|--------------------------|
| DCO           | 1314        | Deux heures   | Annuelle                 |
| DBO5          | 1305        | Deux heures   | Annuelle                 |
| MES           | 1313        | Deux heures   | Annuelle                 |
| Hydrocarbures | 1442        | Deux heures   | Annuelle                 |

#### **ARTICLE 10.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE**

Sans Objet.

#### **ARTICLE 10.2.5 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

#### **ARTICLE 10.2.5.1 SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 10.2.5.2 DÉCLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **ARTICLE 10.2.7 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

#### **ARTICLE 10.3.3 SURVEILLANCE DES CONDITIONS L'ÉPANDAGE**

Sans Objet.

#### **ARTICLE 10.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

Sans Objet.

## TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ

### ARTICLE 11.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :  
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 11.2 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FONTAINE-LES-VERVINS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de FONTAINE-LES-VERVINS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HOUTCH ENERGIE SERVICES LOGISTIQUE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : VERVINS et THENAILLES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société HOUTCH ENERGIE SERVICES LOGISTIQUE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

### ARTICLE 11.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HOUTCH ENERGIE SERVICES LOGISTIQUE et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FONTAINE-LES-VERVINS.

Fait à LAON, le

21 JUIL. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

# ANNEXE

## Porter à connaissance « Risques Technologiques »

Entrepôt HES LOGISTIQUE sis Zone d'Activités Économique (ZAE) appelée Créapôle  
(Section cadastrée ZM N° 7, 44, 59 et 60) à FONTAINE-LES-VERVINS

### CARACTERISATION DU RISQUE

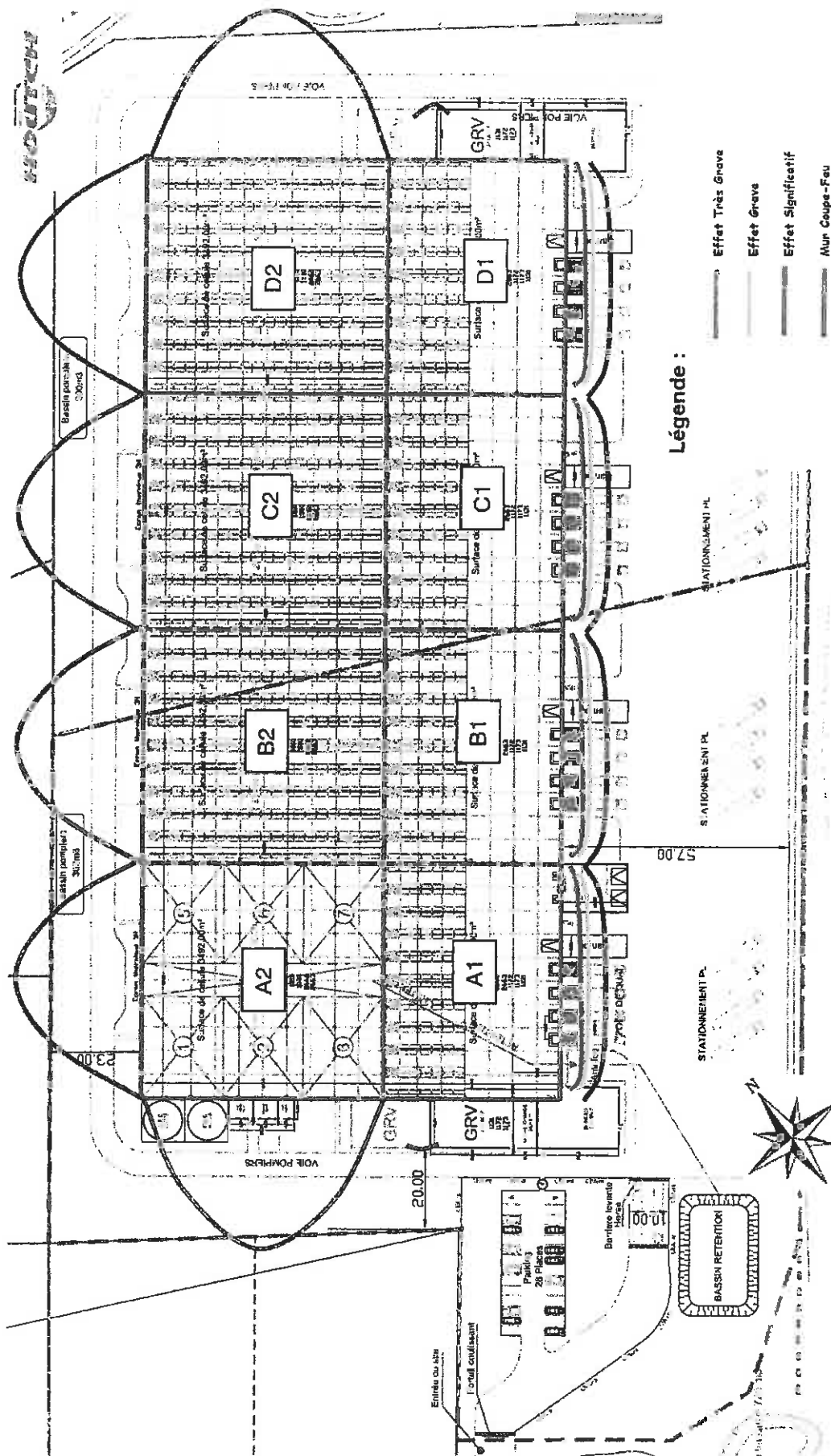
Les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces installations visées par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et sortant des limites de propriété, en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, seraient les suivantes :

| N° du PhD | Commentaire                                                                                                                                                | Proba | Type d'effet | Effet Très Grave (en m) | Effet Grave (en m) | Effet Significatif (en m) | Bris de Vitres (en m) | Cinétique | Protection | Prise en compte de la protection |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------------|-------------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------|-----------|------------|----------------------------------|
| 1         | Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits combustibles (Façade Nord-Est)                                                                    | B     | Thermique    | 0                       | 0                  | 0                         | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
|           | Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits combustibles (Façade Sud-Est)                                                                     |       | Thermique    | 3                       | 5                  | 7                         | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
|           | Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits combustibles (Façade Sud-Ouest)                                                                   |       | Thermique    | 0                       | 0                  | 0                         | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
|           | Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits combustibles (Façade Nord-Ouest)                                                                  |       | Thermique    | 0                       | 0                  | 25                        | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
| 2         | Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits polymères (Façade Nord-Est)                                                                       | B     | Thermique    | 0                       | 0                  | 13                        | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
|           | Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits polymères (Façade Sud-Est)                                                                        |       | Thermique    | 4                       | 7                  | 10                        | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
|           | Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits polymères (Façade Sud-Ouest)                                                                      |       | Thermique    | 0                       | 0                  | 13                        | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
|           | Incendie cellule A1, B1, C1 ou D1 : stockage de produits polymères (Façade Nord-Ouest)                                                                     |       | Thermique    | 0                       | 15                 | 33                        | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
| 3         | Incendie cellule A2, B2, C2 ou D2 : stockage de produits inflammables (Façade Nord-Est)                                                                    | B     | Thermique    | 0                       | 0                  | 37                        | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
|           | Incendie cellule A2, B2, C2 ou D2 : stockage de produits inflammables (Façade Sud-Est)                                                                     |       | Thermique    | 0                       | 0                  | 36                        | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
|           | Incendie cellule A2, B2, C2 ou D2 : stockage de produits inflammables (Façade Sud-Ouest)                                                                   |       | Thermique    | 0                       | 0                  | 37                        | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
|           | Incendie cellule A2, B2, C2 ou D2 : stockage de produits inflammables (Façade Nord-Ouest)                                                                  |       | Thermique    | 0                       | 0                  | 36                        | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
|           | Incendie cellule A2, B2, C2 ou D2 : stockage de produits inflammables (Façade Sud-Est), sans considérer le degré coupe-feu de la paroi au niveau des quais |       | Thermique    | 28,5                    | 43,5               | 62                        | 0                     | Rapide    | ----       | Non                              |
| 4         | Incendie cellule A, B, C ou D : stockage de produits inflammables (Façade Nord-Est)                                                                        | B     | Thermique    | 0                       | 0                  | 31,5                      | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
|           | Incendie cellule A, B, C ou D : stockage de produits inflammables (Façade Sud-Est)                                                                         |       | Thermique    | 0                       | 0                  | 46                        | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
|           | Incendie cellule A, B, C ou D : stockage de produits inflammables (Façade Sud-Ouest)                                                                       |       | Thermique    | 0                       | 0                  | 31,5                      | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
|           | Incendie cellule A, B, C ou D : stockage de produits inflammables (Façade Nord-Ouest)                                                                      |       | Thermique    | 0                       | 0                  | 46                        | 0                     | Rapide    | MCF 3H     | Oui                              |
|           | Incendie cellule A, B, C ou D : stockage de produits inflammables (Façade Sud-Est), sans considérer le degré coupe-feu de la paroi au niveau des quais     |       | Thermique    | 27,5                    | 42                 | 60                        | 0                     | Rapide    | ----       | Non                              |

*Les cases grisées correspondent aux zones sortant des limites de propriété.*

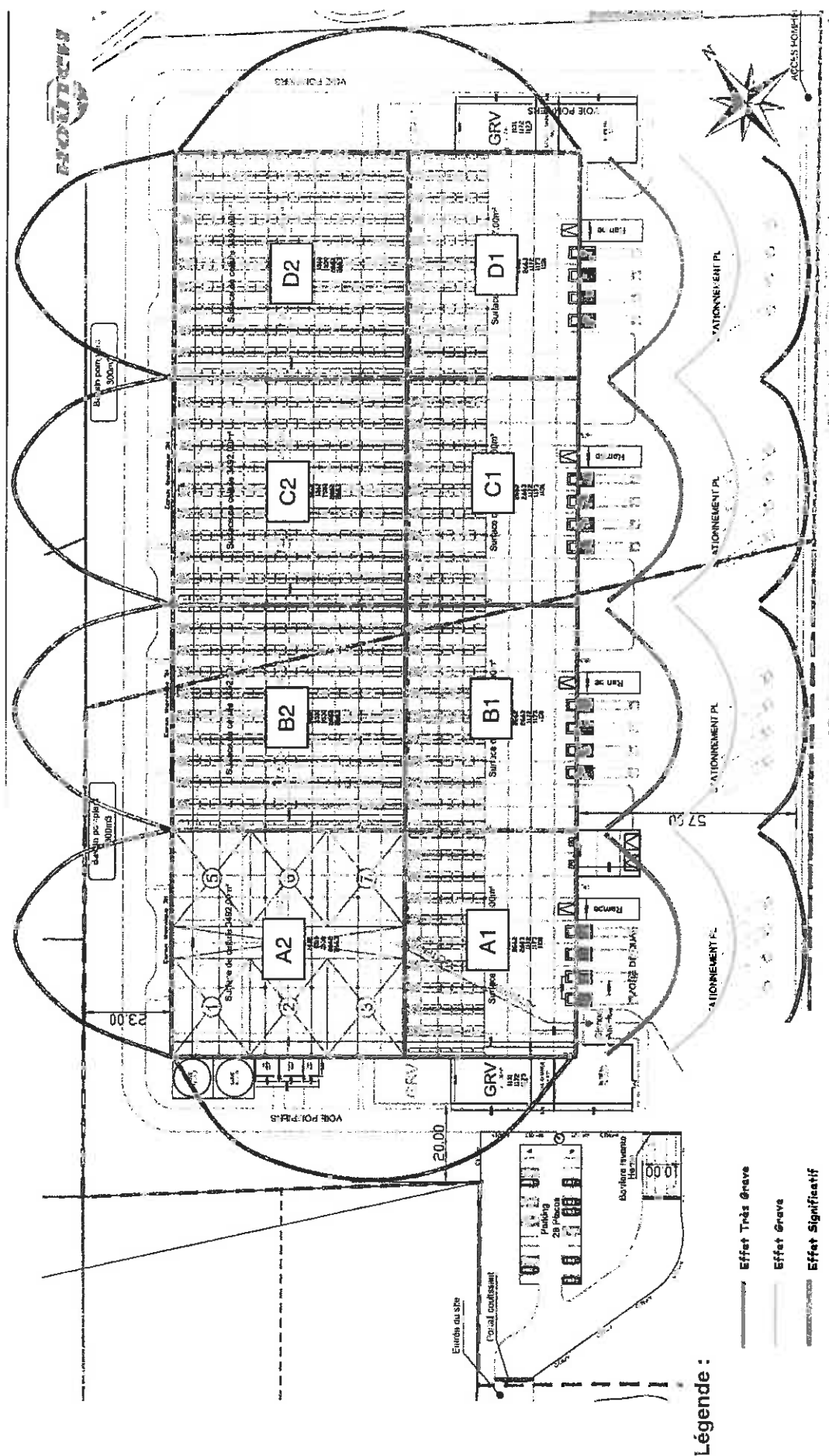
Ces zones d'effets thermiques sont représentées sur les 2 plans ci-joints extraits du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.





Zones d'effets observées en cas d'incendie des cellules prises indépendamment





## Zones d'effets observées en cas d'incendie généralisé des cellules



## **PRECONISATIONS**

Les préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées concernées sont les suivantes :

Pour les phénomènes dangereux "effets thermiques", de probabilité A à D :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

### **ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le 21 JUIL. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

